

D062334/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 juillet 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 juillet 2019

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) .../...de la Commission du XXX portant application, pour l'année de référence 2020, du règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information

E 14202



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 juillet 2019
(OR. en)

11403/19

ECO 87
STATIS 46
TELECOM 284

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	12 juillet 2019
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D062334/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX portant application, pour l'année de référence 2020, du règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information

Les délégations trouveront ci-joint le document D062334/01.

p.j.: D062334/01



Bruxelles, le **XXX**
D062334/01
[...](2019) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**portant application, pour l'année de référence 2020, du règlement (CE) n° 808/2004 du
Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires sur la
société de l'information**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

portant application, pour l'année de référence 2020, du règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information¹, et notamment son article 8, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 808/2004 établit un cadre commun pour la production systématique de statistiques européennes sur la société de l'information.
- (2) Des mesures d'application doivent être prises pour déterminer les données à communiquer en vue de l'élaboration des statistiques dans le cadre du module 1 «Les entreprises et la société de l'information» et du module 2 «Les particuliers, les ménages et la société de l'information», ainsi que pour fixer les délais de leur transmission.
- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les données à transmettre pour la production de statistiques européennes sur la société de l'information en ce qui concerne le module 1 «Les entreprises et la société de l'information» et le module 2 «Les particuliers, les ménages et la société de l'information», tels que visés à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4 du règlement (CE) n° 808/2004, sont spécifiées aux annexes I et II du présent règlement.

¹ JO L 143 du 30.4.2004, p. 49.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président